



PROCES-VERBAL REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL 12 AVRIL A 19h00

L'an deux mil vingt et un, **le lundi 12 AVRIL** à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni à Peyrignac, à la salle des fêtes, sous la présidence **Mme Marie-Claire BOULINGUEZ, Maire**, à la suite de la convocation parvenue aux membres du Conseil le **08 avril 2021**, laquelle convocation a été affichée en Mairie, conformément à la loi.

Etaient présents : Liliane Blanchard, Emilie Péjoine, Martine Défossez, Jean-Philippe Dubuisson, Michel Boudy, Laurent Doméjean, Marie-Claire Boulinguez, Marie-Lys Sauvion, Arlette Rouland, Frédéric Laroche, Alain Durand, Philippe Collas, Aurélie Cassez, Fabrice Vert.

Etaient absents excusé(es) : Samuel Pereira

Pouvoir : Samuel PEREIRA à Arlette ROULAND

Laurent DOMEJEAN est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

I - FINANCES LOCALES - FISCALITE

I - 1 : Contribution locale directe 2021 : vote des taux

II - TRANSPORTS

II - 1 : Compétence autorité organisatrice des transports : délibération pour validation prise de compétence à la communauté de communes

III - DOMAINE ET PATRIMOINE

III - 1 : Vente local SN AJC 24.

IV - QUESTIONS DIVERSES

I - FINANCES LOCALES - FISCALITE

I - 1 : Contribution locale directe 2021 : vote des taux

Madame Le Maire donne explication de la réforme de la fiscalité et notamment de la suppression de la taxe d'habitation.

FIXATION DES TAUX COMMUNAUX DES TAXES FONCIERES POUR L'ANNEE 2021 SUITE A LA SUPPRESSION DE LA TAXE D'HABITATION

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes bénéficient à partir de l'année 2021 du transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Concernant le département de la Dordogne, ce taux pour l'année 2020 s'élevait à **25,98 %**.

Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties, accompagné de l'application d'un coefficient correcteur, doit assurer la neutralité de la réforme de la taxe d'habitation pour les finances des communes.

Ce transfert de taux n'a également aucun impact sur le montant final de taxe foncière réglé par le contribuable local.

Par conséquent, afin de reconduire un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'année 2021 équivalant au taux global appliqué en 2020 sur le territoire de la commune, il convient de voter **un taux de taxe foncière sur les propriétés bâties égal à 40,18 %**, correspondant à l'addition du taux 2020 de la commune, **soit 14,20 % et du taux 2020 du département, soit 25,98 %**.

Le taux de **taxe foncière sur les propriétés non bâties** n'est pas impacté par la réforme de la fiscalité directe locale et il est proposé de reconduire en 2021 le niveau voté par la commune en 2020, **à savoir 87,33 %**.

Dans le cadre de la préparation du budget primitif pour 2021, l'évolution prévisionnelle a été reconduite en fonction des versements 2020.

Elle sera ajustée lorsque les services fiscaux nous notifieront le montant définitif des bases fiscales pour l'année 2021.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien vouloir reconduire le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 87,33 % et d'établir le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties à 40,18 %, niveau correspondant à l'addition des taux communal et départemental 2020 de cette taxe et de procéder à l'ajustement du produit fiscal prévisionnel à l'occasion de la plus proche Décision Modificative, en cas de nécessité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
- La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),
- L'article 1639 A du Code Général des Impôts.

CONSIDERANT :

- La nécessité de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes suivantes pour l'année 2021 : taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- Le transfert du taux départemental de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes à partir de 2021.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- décide d'appliquer pour l'année 2021 les taux suivants aux impôts directs locaux :
- **Taxe foncière sur les propriétés bâties : 40,18 %**,
- **Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 87,33 %**.

Approbation à l'unanimité

II - TRANSPORTS

II - 1 : Compétence autorité organisatrice des transports : délibération pour validation prise de compétence à la communauté de communes

La compétence de tous les trajets est gérée par les services de la région.

La communauté de communes du Terrassonnais aurait la main sur les services de la mobilité sur le territoire afin de proposer éventuellement une ligne régulière de transport pour l'ensemble des usagers.

Pour faire suite à la prise de délibération du conseil communautaire, en date du 31 mars 2021, concernant la prise de compétence « Autorité Organisatrice de la Mobilité », j'ai l'honneur de vous notifier cette délibération. Conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le cadre de cette modification statutaire, il est nécessaire que votre conseil municipal délibère sur cette prise de compétence dans un délai de trois mois. S'il ne le fait pas sa décision est réputée favorable à cette prise de compétence par la Communauté de Communes. Vous trouverez, ci-joint, à toutes fins utiles, le modèle de délibération afférent.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération n° 2021.051, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort a délibéré favorablement sur la prise de compétence « Autorité Organisatrice de la Mobilité »,

Puis, elle expose les motifs de cette prise de compétence :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) et en vertu des articles L. 1231-1 et L. 1231-1 -1 du code des transports,

Monsieur le Président fait part aux membres du Conseil Communautaire que la loi LOM programme, d'ici le 1^{er} juillet 2021 la couverture intégrale du territoire national en Autorités Organisatrices de la Mobilité. Pour cela, les Communautés de Communes doivent délibérer d'ici le 31 mars 2021 pour se saisir ou non de la compétence. Après la délibération du Conseil Communautaire, les Conseils Municipaux des communes membres ont 3 mois pour se prononcer à la majorité qualifiée afin que le transfert de compétence puisse prendre effet au plus tard au 1^{er} juillet 2021. Si la Communauté de Communes ne prend pas la compétence, c'est la Région qui devient automatiquement AOM locale.

Les grands principes de gouvernance de la mobilité prévus par la LOM

Une organisation de la compétence mobilité à deux niveaux :

- L'intercommunalité, AOM locale, compétente pour tous les services à l'intérieur de son ressort territorial
- La Région, AOM régionale, compétente pour tous les services qui dépassent le ressort territorial d'une AOM locale. La loi prévoit une coordination, entre ces deux niveaux, pilotée par la Région à l'échelle des bassins de mobilité.

Si la Communauté de Communes prend la compétence, elle pourra l'exercer :

- Soit l'échelle de son territoire
- Soit à une échelle plus large (PETR ou syndicat mixte), après transfert de la compétence.

Une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) assure la planification, le suivi et l'évaluation des politiques de mobilités. L'AOM met en place les services adaptés aux besoins des habitants comme par exemple une ligne de transport à la demande, un service d'auto-partage, le soutien à une agence des mobilités mais peut aussi choisir de ne pas créer de service de transport régulier.

Les obligations des AOM sont les suivantes :

- la planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de mobilité en concertation avec les acteurs concernés,
- création d'un comité des partenaires qui réunit a minima une fois par an des représentants des employeurs, des associations d'usager ou d'habitants, et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place,
- contribution aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain.

Les missions des AOM sont facultatives, et les différentes possibilités d'actions sont sans obligations :

- organiser des services publics de transports réguliers urbains ou non urbains,

- organiser des services publics de transport scolaire que la région organise aujourd'hui mais seulement si la Communauté de Communes le demande,
- organiser des services publics de transport à la demande, ces services constituant une réponse adaptée en complément des transports collectifs ou pour des besoins plus diffus,
- organiser des services de mobilités actives et partagées comme les services de location de vélos, plateforme de mise en relation pour le covoiturage...
- organiser des services de mobilités solidaires,
- offrir un service de conseil et d'accompagnement pour les personnes vulnérables,
- mettre en place un service de conseil en mobilité pour les employeurs ou gestionnaires d'activités générant des flux de déplacement importants.

La prise de compétence ne constitue pas un coût supplémentaire pour la Communauté de Communes. Elle offre la possibilité de prélever le versement mobilité auprès des entreprises du territoire si un transport public régulier est mis en place.

Quels sont les avantages de la compétence au niveau communautaire plutôt que régional ?

- Devenir un acteur identifié et légitime de l'écosystème local de la mobilité pour les habitants, les employeurs, les acteurs du territoire mais aussi vis-à-vis des autres collectivités,
- Maîtriser l'élaboration de sa stratégie locale de mobilité dans le cadre du projet de territoire de manière coordonnée avec la Région et les autres AOM tout en décidant des services de mobilité que la Communauté souhaite organiser ou soutenir.

Après cette présentation du contexte et compte tenu de l'engagement de la Communauté dans des services comme la plateforme gérée par ADER Mobilité ou dans le cadre du PCAET qui prévoit de développer des actions dans le domaine de la mobilité, Monsieur le Président propose que la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort devienne Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son territoire. Il indique qu'une étude a été menée à l'échelle du Pays du Périgord Noir, et que des actions pourraient être envisagées conjointement à cette échelle dans un second temps.

Il est précisé que cette prise de compétence n'emporte pas transfert du transport scolaire.

Madame le Maire indique que conformément à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales la Communauté de Communes a sollicité les Communes membres, afin qu'elles se prononcent au sujet de cette modification statutaire, et que, sans réponse de leur part dans un délai de trois mois à compter de la notification, leur décision sera réputée favorable,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE d'autoriser la prise de la compétence « Autorité Organisatrice de la Mobilité » par la Communauté de Communes,**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à cette délibération.**

Validé à l'unanimité.

III - DOMAINE ET PATRIMOINE

III - 1 : Vente local SN AJC 24.

Comme évoqué à plusieurs reprises, nous avons 2 bâtiments qui ne reçoivent plus de location : SN AJC24 et le T4, soit environ 13 000 € à 14000 € de recettes en moins par an.

Nous avons des difficultés à louer le local commercial depuis plusieurs mois. Ce bien avait été subventionné à hauteur de 25 % du prix d'achat par le département et le délai de vente est de 5 ans. Le dossier de demande de subvention avait été déposé en 2016 donc cela pourrait être envisagé.

L'estimation de l'immeuble, au vue des différents travaux et aménagements entrepris par la commune (construction garages...), s'élèverait entre 60 000 et 70 000 €.

Est-il possible de le vendre en habitation. Cela n'est pas réalisable en raison de la proximité des Autoroutes du Sud de la France, ce bâtiment devrait rester commercial.

Il est donc demandé au conseil municipal de se prononcer sur la possible vente du bien.

Délibération

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L.2141-1, L.3211-14 et L. 3221-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L2122-21, L2241-1,

Vu les dispositions du titre VI du code civil relatif à la vente,

Vu la délibération d'acquisition de l'immeuble en date du 07/04/2015,

Considérant que la commune de Peyrignac a fait l'acquisition auprès des Autoroutes du Sud de la France, d'un immeuble située 2 route de La Bachellerie (parcelle ZB 106) au prix de 55 000 € suivant un acte notarié reçu en l'étude de Maître ESSER Mai de l'Office Notarial de Montignac(24) le 04/08/2016,

Considérant que ce bien appartient au domaine privé de la commune,

Considérant que ce local commercial n'arrive pas à trouver de locataire professionnel et que par conséquent, aucune recette de loyer n'est perçue depuis plusieurs mois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** la cession de la propriété immobilière sise 2 route de La Bachellerie (parcelle ZB 106), dans le respect des règles du droit civil régissant la cession immobilière.
- **INDIQUE** la désignation de l'immeuble cédé : un immeuble type maison construit en 1969 sur 6 214 m² de terrain ainsi qu'un garage annexe,
- **AUTORISE** Madame le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble.

Validé à l'unanimité.

IV - QUESTIONS DIVERSES

Emilie Pejoine : présentation des différents articles de la newsletter avec les différents thèmes évoqués (application mobile, naissances, interviews, association...). Il est précisé que les conseillers peuvent apporter des idées pour les prochaines parutions.

Il a été proposé de rajouter le nom de la commune sur la première page.

La newsletter sera diffusée 2 fois par an, par mail. Quelques copies seront déposées dans les commerces. Pas de distribution dans les boîtes aux lettres.

Retour positif de nombreux conseillers.

Intervention d'Alain Durand : Est-ce qu'on peut arranger le piaggio pour que Didier Romain puisse circuler et transporter du matériel ?

Réponse MCB/LD : Ce matériel de transport ne sera pas réparé.

L'employé communal déménagera dans les logements sociaux du Bois Dijeu fin juin.

L'ordre du jour étant terminé et n'ayant plus d'autres questions, la séance est levée à 21h00

**Le secrétaire de séance,
Laurent DOMEJEAN**

**Madame Le Maire,
Marie-Claire BOULINGUEZ**